

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 6 septembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MOULIN, ingénieur des T.P.E., chef du groupe équipement des collectivités et d'infrastructures par intérim (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 12 septembre 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 1/975/SAI/2 (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 13 septembre 2005 portant organisation d'un voyage exceptionnel (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 14 septembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 15 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié, portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 15 septembre 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 606 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage du Goéland au titre de la sécurité publique (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 607 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage de la Vigie au titre de la sécurité publique (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 20 septembre 2005 autorisant une rehausse temporaire de la cote d'exploitation du barrage de la Vigie (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 622 du 22 septembre 2005 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET, attaché de préfecture, en qualité de chef du service de la coordination administrative et du courrier (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 22 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 22 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 447 du 9 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 22 septembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 22 septembre 2005 constatant la vacance de siège au sein du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 27 septembre 2005 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 28 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 28 septembre 2005 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 28 septembre 2005 donnant délégation de signature à MM. Frédéric KERBRAT, adjoint au chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture et Joseph BEAUPERTUIS, chef du bureau des traitements (p. 131).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 6 septembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MOULIN, ingénieur des T.P.E., chef du groupe équipement des collectivités et d'infrastructures par intérim.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 31 août 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 6 au 12 septembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Guy MOULIN, ingénieur des T.P.E., chef du groupe équipement des collectivités et d'infrastructures par intérim.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 12 septembre 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 1/975/SAI/2.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (article L 129-1 du Code du travail) ;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail ;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 mars 2005 par l'association « Restons chez nous » dont le siège social est situé au 18 bis, rue Albert-Briand, B. P. 932, 97500 Saint-Pierre - et les pièces produites ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Restons chez nous » est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 2. — Le présent agrément prend effet au 15 septembre 2005 et est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours, conformément aux conditions stipulées par le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 et codifiées à l'article D 129-12 du Code du travail.

Art. 3. — L'association « Restons chez nous » est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire au profit de particuliers, à leur domicile :

- livraison de repas chez les personnes âgées (60 ans et plus) ;
- téléalarme ;
- aide aux courses ;
- aide administrative ;
- Service d'auxiliaire de vie sociale
- aide à domicile (tâches ménagères, soins à la personne) ;
- accompagnement soins médicaux.

Art. 4. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2005.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 13 septembre 2005 portant organisation d'un convoiage exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;
Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise « Maisons modulaires » le 1^{er} septembre 2004 ;
Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement ;
Vu l'avis favorable de la gendarmerie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoiage d'une maison par l'entreprise « Maisons modulaires » est autorisé le mardi 13 septembre 2005 entre 15 heures et 17 heures.

Art. 2. — Le convoiage s'effectuera du lieu dit « Quai du commerce » au « 6, rue Richard-Bartlett » en empruntant le boulevard Thélot et la rue Ange-Gautier pour ensuite rejoindre la rue Richard-Bartlett.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 14 septembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du lundi 26 septembre 2005 au vendredi 14 octobre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 15 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2005 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié, portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 13 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié, portant modification des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié par arrêté n° 46 du 19 janvier 2005 est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

- M. Albert DUPUY, préfet de la collectivité territoriale ;
- M. Jacky HAUTIER, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;
- M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État.

b) En qualité de suppléants :

- M^{me} Anne-Marie BONNET, chef de cabinet du préfet ;
- M. Jean-Michel DERUELLE, chef du service des transmissions et de l'informatique.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 15 septembre 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 29 rendant applicable le Code général des collectivités territoriales aux communes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les

dispositions législatives et réglementaires du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des articles 29 et 30 de l'ordonnance précitée et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture n° DPEI/SPM/SDEPA/C2005-4010 du 1^{er} février 2005 relative à la réforme du financement du service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande formulée par M. Max ROULET auprès des services du cabinet vétérinaire ;

Vu les résultats de la consultation d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la Forêt le 27 janvier 2005 ;

Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide de l'animal concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à la collecte et à l'élimination du cadavre du cheval de M. Max ROULET, domicilié légalement à Saint-Pierre :

- « Entreprise de travaux publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, B. P. 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine

d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement du cadavre et à sa destruction à l'aide de chaux vive. Cette fosse sera localisée sur le site du « phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

Art. 5. — La facture correspondante à la prestation, libellée à l'ordre du CNASEA sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt - 3, rue Albert-Briand - B. P. 4244 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.

Art. 6. — Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisée, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : Délégation régionale du CNASEA, 8, place Maison-dieu - 87001 Limoges.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2005.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 606 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage du Goéland au titre de la sécurité publique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 relatifs à la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de mission du CEMAGREF, établi en septembre 1998 ;

Vu l'avis du conseil d'hygiène, en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le courrier du président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique puisqu'il existe à l'aval du barrage du Goéland des habitations et des voies de circulation qui risqueraient d'être inondées en cas de rupture de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet du présent arrêté :**

Le barrage du Goéland, situé sur la commune de Saint-Pierre et propriété de la collectivité territoriale, est classé comme intéressant la sécurité publique et justifie des mesures de surveillance et d'inspection décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — **Constitution du dossier du barrage :**

Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution (plans de coupes), les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article 4 ;
 - les documents récapitulatifs de l'historique de l'ouvrage ;
 - les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
 - les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.
- le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de l'État chargé du contrôle, à savoir la direction de l'agriculture et de la forêt ;

Art. 3. — **Niveau d'exploitation**

Conformément aux recommandations du CEMAGREF concernant la stabilité de l'ouvrage, le niveau maximum d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 103,55 (NG). Il appartient au propriétaire de mettre en place une gestion appropriée afin de maintenir le niveau de la retenue sous cette cote.

Art. 4. — **Dispositif de surveillance et d'auscultation :**

Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites est d'au moins une fois par mois, et la liste détaillée des points à observer est précisée dans l'annexe au

présent arrêté ;

- en cas de crue, une visite de l'ouvrage, de ses abords et de ses organes d'évacuation sera effectuée. La liste détaillée des points à observer est précisée dans l'annexe au présent arrêté ;
- installera un dispositif de collecte des débits de fuite en pied aval du barrage (caniveau) ;
- installera, entretiendra et relèvera les instruments d'auscultation permettant de mesurer les débits de fuite et le niveau d'eau de la retenue. Les relevés seront faits à chaque visite périodique, soit au moins une fois par mois ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de contrôle toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation.

L'annexe au présent arrêté, contenant les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage, pourra être modifiée sur proposition du propriétaire et après accord du service de contrôle.

Art. 5. — **Registre du barrage :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire du barrage tient, dans des locaux occupés et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates :

- les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, etc.) ;
- les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites ;
- les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures, etc.) et les travaux d'entretien et de réparation effectués ;

Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle sur simple demande, et en particulier à l'occasion de ses visites annuelles réglementaires.

Art. 6. — **Rapport annuel d'exploitation :**

Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service chargé du contrôle, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et les interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage.

Art. 7. — **Organisation des visites annuelles :**

Une visite annuelle est effectuée par le service chargé du contrôle en présence du propriétaire dûment convoqué. Elle comporte notamment :

- un examen visuel des parties non noyées du barrage ;
- le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le contrôle du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange ;
- le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation et de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ;
- la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de contrôle et soumis au propriétaire pour observations et visa.

Art. 8. — **Organisation des visites décennales :**

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après le classement du barrage au titre de la sécurité publique, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage ; elle est effectuée par le service chargé du contrôle en présence du propriétaire dûment convoqué.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait barrage vide, après obtention d'une autorisation de vidange. En cas d'impossibilité ou de difficulté à effectuer une vidange complète de la retenue, une dérogation à l'obligation de vidange pourra être demandée au service de contrôle, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Art. 9. — Exécution et diffusion du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Pierre ainsi que toute autre autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 607 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage de la Vigie au titre de la sécurité publique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 relatifs à la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de mission du CEMAGREF, établi en septembre 1998 ;

Vu l'avis du conseil d'hygiène, en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le courrier du président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique puisqu'il existe à l'aval du barrage de la Vigie des habitations et des voies de circulation qui risqueraient d'être inondées en cas de rupture de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet du présent arrêté :

Le barrage de la Vigie, situé sur la commune de Saint-Pierre et propriété de la collectivité territoriale, est classé comme intéressant la sécurité publique et justifie des mesures de surveillance et d'inspection décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Constitution du dossier du barrage :

Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution (plans de coupes), les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article 3 ;
- les documents récapitulatifs de l'historique de l'ouvrage ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de l'État chargé du contrôle, à savoir la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 3. — Dispositif de surveillance et d'auscultation :

Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites est d'au moins une fois par mois, et la liste détaillée des points à observer est précisée dans l'annexe au présent arrêté ;
- en cas de crue, une visite de l'ouvrage, de ses abords et de ses organes d'évacuation sera effectuée. La liste détaillée des points à observer est précisée dans l'annexe au présent arrêté ;
- installera un dispositif de collecte des débits de fuite en pied aval du barrage (caniveau) ;
- installera, entretiendra et relèvera les instruments d'auscultation permettant de mesurer les débits de fuite et le niveau d'eau de la retenue. Les relevés seront faits à chaque visite périodique, soit au moins une fois par mois ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de contrôle toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation.

L'annexe au présent arrêté, contenant les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du

barrage, pourra être modifiée sur proposition du propriétaire et après accord du service de contrôle.

Art. 4. — Registre du barrage :

A compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire du barrage tient, dans des locaux occupés et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates :

- les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, etc.) ;
- les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites ;
- les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures, etc.) et les travaux d'entretien et de réparation effectués ;

Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle sur simple demande, et en particulier à l'occasion de ses visites annuelles réglementaires.

Art. 5. — Rapport annuel d'exploitation :

Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service chargé du contrôle, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et les interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage.

Art. 6. — Organisation des visites annuelles :

Une visite annuelle est effectuée par le service chargé du contrôle en présence du propriétaire dûment convoqué. Elle comporte notamment :

- un examen visuel des parties non noyées du barrage ;
- le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le contrôle du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange ;
- le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation et de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ;
- la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de contrôle et soumis au propriétaire pour observations et visa.

Art. 7. — Organisation des visites décennales :

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après le classement du barrage au titre de la sécurité publique, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage ; elle est effectuée par le service chargé du contrôle en présence du propriétaire dûment convoqué.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait barrage vide, après obtention d'une autorisation de vidange. En cas d'impossibilité ou de difficulté à effectuer une vidange complète de la retenue, une dérogation à l'obligation de vidange pourra être demandée au service de contrôle, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Art. 8. — Exécution et diffusion du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Pierre ainsi que toute autre autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire

de l'ouvrage et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 20 septembre 2005 autorisant une rehausse temporaire de la cote d'exploitation du barrage de la Vigie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 relatifs à la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de mission du CEMAGREF, établi en septembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 606 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage du Goéland au titre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 607 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage de la Vigie au titre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du conseil d'hygiène, en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le courrier du président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Pierre pendant les travaux de reconstruction du barrage du Goéland ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des travaux de reconstruction du barrage du Goéland, et pour des raisons de sécurité publique, la cote d'exploitation de cette retenue sera abaissée de 80 cm à la cote 103,55 (NG).

Afin d'assurer une continuité dans l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Pierre au cours de cette opération, la collectivité territoriale est autorisée à rehausser, temporairement la cote d'exploitation du barrage de la Vigie, situé sur la commune de Saint-Pierre, d'une hauteur de 50 cm. La cote d'exploitation normale du barrage de la Vigie passe donc temporairement de 123,00 à 123,50 (NG) pendant la durée

de ces travaux.

Art. 2. — La présente autorisation expirera dès la fin des travaux de mise en eau du nouveau barrage du Goéland ; elle ne pourra se prolonger au delà du 31 décembre 2007.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint-Pierre ainsi que toute autre autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 622 du 22 septembre 2005 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET, attaché de préfecture, en qualité de chef du service de la coordination administrative et du courrier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05-0843-A du 20 septembre 2005 portant affectation de M. Jean-Claude BOURRET, attaché d'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'attaché de préfecture ;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 2005 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Claude BOURRET, attaché de préfecture de 12^e échelon, est nommé chef du service de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 22 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 622 du 26 septembre 2005 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET en qualité de chef du service de la coordination administrative et du courrier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 22 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 447 du 9 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de

directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 447 du 9 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 septembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau —

Durant la mission en métropole et au Canada et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 20 septembre au 26 octobre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à :

- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles, du 20 septembre au 1^{er} octobre 2005 inclus et du 17 au 26 octobre 2005 inclus ;
- M. Gilles GASPARD, secrétaire administratif, du 2 au 16 octobre 2005 inclus.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services

déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 22 septembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 15 septembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 2 au 9 octobre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 22 septembre 2005 constatant la vacance de siège au sein du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 86-1208 du 26 novembre 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 92-1265 du 1^{er} décembre 1992 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 369 du 7 juin 2000 constatant la désignation des membres du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre du président du comité économique et social adressée à M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 juin 2005 ;

Vu le règlement intérieur du comité économique et social et notamment ses articles 62 à 66 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est constaté la vacance de huit sièges au sein du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en raison de la perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés de :

- M. Jean LEBAILLY, représentant de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;
- M. Rémy BRIAND, représentant de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;
- M. Tony HÉLÈNE, représentant de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;
- M. Bernard FAUGLAS, représentant du comité professionnel des pêches et des cultures marines ;
- M. Stéphane POIRIER (CUSICK), représentant du comité professionnel des pêches et des cultures marines ;

ainsi que des démissions de :

- M^{me} Martine DUTIN, représentante de l'union interprofessionnelle CGT-FO ;
- M. Claude L'ESPAGNOL, représentant de l'union interprofessionnelle CFDT ;
- M^{me} Georgette CHAIGNON, représentante du comité des retraités et personnes âgées.

Art. 2. — Ces sièges seront pourvus dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 27 septembre 2005 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la directive 91-439 CEE modifiée du Conseil du 29 juillet 1991 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.221-10 à R. 221-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu la lettre du centre hospitalier François-Dunan en date du 23 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la commune de Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins titulaires désignés ci-après :

- docteur José Ramon CAMPOS,
- docteur Alain BARON.

Les docteurs Chantal CHOUVIN et Frédéric MILVOY sont désignés en tant que suppléants en cas de congé ou d'indisponibilité des titulaires.

Pour la commune de Miquelon-Langlade, les consultations se dérouleront à Saint-Pierre.

Art. 2. — Les membres de la commission médicale primaire sont nommés pour une durée de 2 ans. La commission médicale primaire doit se réunir au minimum une fois par mois, étant précisé que le nombre

de personnes examinées ne doit pas dépasser vingt par séance.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 406 du 8 juillet 2004 est annulé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 28 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et

de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M^{me} Nathalie DETCHEVERRY, secrétaire administrative de préfecture de classe normale, et à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de leurs attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2005 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 28 septembre 2005 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.16 et R. 20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Commune de Saint-Pierre

1^{er} bureau de vote

- titulaire : M. Donald CASTAING

- suppléante : M^{me} Cindy LECHEVALLIER

2^{ème} bureau de vote

- titulaire : M^{me} Nathalie BOROTRA

- suppléant : M. Frédéric KERBRAT

3^{ème} bureau de vote

- titulaire : M^{me} Nathalie DETCHEVERRY

- suppléant : M. Arnaud ORSINY

Commune de Miquelon-Langlade

Bureau unique

- titulaire : M. Alain ORSINY

- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 28 septembre 2005
donnant délégation de signature à MM. Frédéric
KERBRAT, adjoint au chef du service du personnel
et des moyens généraux de la préfecture et
Joseph BEAUPERTUIS, chef du bureau des
traitements.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 août 2005 portant admission à la retraite, à compter du 3 octobre 2005, de M. Jean-Claude BOISSEL ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la vacance du poste de chef du service du personnel et des moyens généraux, délégation est donnée à MM. Frédéric KERBRAT, adjoint au chef du service et Joseph BEAUPERTUIS, chef du bureau des traitements, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de leurs attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €